



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 6068

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les inconvénients de la rigueur de la législation imposée en matière de prestations familiales à nos compatriotes de retour en France après être partis temporairement travailler à l'étranger. Il lui expose tout particulièrement le cas de M V, domicilié dans la 12^e circonscription du Rhône, dont l'épouse n'exerce pas d'activité professionnelle, ayant trois enfants à charge. Il était parti travailler dans un pays africain pour le compte de la société française qui l'employait de janvier 1986 à octobre 1987. À son retour en France, M V, dont la situation familiale est demeurée inchangée, a retrouvé dans la même entreprise un salaire identique à celui qu'il percevait en décembre 1985. Or, appliquant la législation actuelle, la CAFAL prend en considération, depuis le retour de la famille V en France, les gains, plus élevés, perçus par M V en Afrique pour calculer ses prestations. Cet élément a pour effet néfaste de faire perdre à cette famille le complément familial ainsi que plusieurs avantages sociaux auxquels ils auraient droit normalement, notamment la prime de rentrée scolaire qui leur a été refusée. Afin de pallier cet inconvénient et replaçant le problème soumis dans un contexte général, il estime qu'il serait plus juste que la CAFAL prenne en considération le premier mois, voire le premier trimestre du salaire perçu par nos compatriotes depuis leur retour en France pour calculer leurs prestations familiales. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette suggestion et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des initiatives en vue d'assouplir une législation anormalement pénalisante pour les familles se trouvant dans une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ressources prises en compte pour la détermination du droit aux prestations familiales s'entendent, sous réserve de certains aménagements propres à chaque prestation, des revenus imposables perçus pendant l'année civile précédant l'exercice de paiement (1^{er} juillet-30 juin). En conséquence, dès lors que les revenus perçus à l'étranger au cours de l'année civile 1987 constituent bien des revenus imposables, ils doivent bien entendu être pris en compte pour l'appréciation des droits à prestation de l'exercice de paiement commençant le 1^{er} juillet 1988. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc) ou professionnelle (chômage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. Les changements de situation donnant lieu à appréciation particulière des ressources couvrent les chutes de revenus les plus sensibles. Lorsqu'une famille voit ses revenus baisser pour des raisons autres que celles spécifiquement prévues par les textes, ses ressources moindres sont prises en compte, à son avantage, au titre de l'année de référence lors de la période de paiement suivante : des droits lui sont alors éventuellement ouverts ou ses prestations augmentées. La réglementation des prestations familiales ne peut prendre en compte toutes les situations particulières sous peine d'une excessive complexité. Toutefois, l'ensemble des mesures ci-dessus rappelées paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6068

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3504